

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOUEGAT MOYSAN

### Séance du jeudi 16 février 2023 à 20 h 30

L'an deux mil-vingt-trois, le jeudi seize février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Plouégat-Moysan sous la présidence de Monsieur Giroto François, Maire.

Présents :	ADAM Philippe, BRETON Joseph, GEFFROY Rémi, GIROTTO François, GRILLE Régis, LEROUX Joël, LINTANFF Francis, MARSAULT Pierre, MEUNIER Jean, PICHON Nathalie, QUINIO Alain.
Absents :	BRIANT Mathieu, CLOAREC Mickaël, MERRANT Patricia
Procurations	MELL Yvan-Pierre donne procuration à GIROTTO François.
Afférents au conseil municipal :	15
Nombre de conseillers en exercice :	tous les conseillers en exercice
Présents :	11 votants et 1 procuration
Date de convocation :	9 février 2023
Secrétaire de séance :	ADAM Philippe

Le Quorum étant atteint, Monsieur Le maire ouvre la séance en rappelant l'ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 janvier 2023.

Assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants.

Avenant au marché travaux de la construction de la MAM pour le lot 5.

Demande de subvention au département dans le cadre du PACTE FINISTERE 2030 : volet 1 petits projets communaux réalisés dans l'année.

Fixation des durées d'amortissement.

Vente terrain.

Vente délaissés de voirie.

Numérotation Ménez Bihan.

Questions diverses.

Aucune remarque - Le procès-verbal de la séance du 5 janvier a été adopté à l'unanimité.

### **1) Assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants**

Dans le cadre des échanges entre les communes et l'agglomération concernant la tension très forte sur le marché de l'habitat et l'accès aux logements pour tous, les collectivités locales (communes, EPCI) souhaitent utiliser les différents leviers à disposition pour pour la fluidité le parcours résidentiel des ménages.

En complément des actions développées au travers de la politique intercommunale de l'habitat (production, réhabilitation), et notamment celles relatives aux différentes OPAH, les collectivités locales (communes – Morlaix Communauté) souhaitent assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants dès 2023.

La délibération assujettissant les logements vacants à la taxe d'habitation doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI :

« Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption ».

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOUEGAT MOYSAN

### Séance du jeudi 16 février 2023 à 20 h 30

Le taux de la taxe d'habitation applicable aux logements vacants est celui décidé chaque année par la commune par délibération lors du vote des taux de la fiscalité directe locale.

Compte tenu des dispositions de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 qui sont venues, à titre exceptionnel, déroger aux dispositions de cet article 1639 A du Code Général des Impôts, les communes qui le souhaitent ont la possibilité de délibérer jusqu'au 28 février 2023 pour assujettir, dès 2023, à la taxe d'habitation les logements vacants prévue à l'article 1407 bis du même code.

Cette mesure fiscale vise à inciter la remise sur le marché de logements laissés vides de tout occupant. Cette incitation pouvant être elle-même accompagnée des aides à la réhabilitation des logements du parc privé soutenu dans le cadre des OPAH communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI) et sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants<sup>1</sup> prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI) ne soit pas applicable sur leur territoire, les communes ou, [à titre subsidiaire], les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux

années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions de l'article 232 du CGI précisent la vacance comme l'assiette de la taxe :

II - La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins une année, au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources.

III - La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance mentionnée au II.

IV. – L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième.

---

<sup>1</sup>Cette taxe annuelle sur les logements vacants constitue une taxe nationale dont le produit est versé à l'ANAH.

---

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOUEGAT MOYSAN**  
**Séance du jeudi 16 février 2023 à 20 h 30**

V. – Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence définie au II.

VI. – La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

VII. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

**VOTE :**

**Pour : 11**

**Contre : 1**

**Abstentions : 0**

**2) Avenant au marché de travaux lot 5 : construction de la MAM**

Le Projet d'avenant au marché du 9 décembre 2021 passés avec les entreprises sont approuvés tels que figurant au tableau ci-dessous :

Lot	N° avenant	Montant marché initial + avenants précédents	Montant	Nouveau montant marché
5-Menuiseries extérieures aluminium et serrurerie	3	44 280.00 HT	918.00 HT	45 198.00 HT

**Adopté à l'unanimité : OUI**

**3) Demande de subvention dans le cadre du PACTE FINISTERE 2030 : volet 1 petits projets communaux réalisés dans l'année.**

Dans le cadre du PACTE FINISTERE 2030, la commune peut solliciter des subventions au titre du volet pour les travaux de l'Eglise et la voirie communale.

Volet 1 : - Voirie : réserve à incendie, poteaux incendie et travaux de voirie pour l'installation de la réserve à incendie (terrassment, clôture) : 15 000.00 € HT

Volet 1 : - Petit patrimoine : travaux église : 8500.00 € HT

**Adopté à l'unanimité : OUI**

**4) Fixation des durées d'amortissement**

Monsieur Le Maire propose de fixer les durées d'amortissement suivante :

- 2046 – Attribution de compensation d'investissement : 5 ans.

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOUEGAT MOYSAN**  
**Séance du jeudi 16 février 2023 à 20 h 30**

**Adopté à l'unanimité : OUI**

**5) Vente terrain**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de donner son accord au déclassement des parcelles cadastrées B 1760, B 1439, B 1761, B 781, B 1758, B 1755 situées Pen ar Menez pour une surface de 2638 m<sup>2</sup>,  
Autorise la vente des parcelles B 1760, B 1439, B 1761, B 781, B 1758, B 1755, d'une superficie de 2638 m<sup>2</sup>, propriété de la commune à Mr Le Guilcher Florian, au prix de 20 158 €.

**VOTE :**

**Pour : 11**

**Contre : 1**

**Abstentions : 0**

**6) Vente délaissés de voirie rue de bellevue**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de fixer le prix de vente de 4 délaissés de voirie rue de bellevue à 2.51 € le m<sup>2</sup>.

Propriétaire	Contenance m <sup>2</sup>	Prix
SUSWALAK May ZH359	115	288,65
QUENIAT/BOULIC ZH360	280	702.8
LE BIDEAU ZH361	260	652.6
LE BONNIEC ZH362	61	153.1

Le Maire,  
François GIROTTO.

Le Secrétaire de séance,  
Philippe ADAM.